



CPTS du pays de Martigues
Association loi de 1901 - W134009963

CPTS DU PAYS DE MARTIGUES

Statuts associatifs élaborés par le Conseil d'Administration

le 7 Septembre 2022

Article premier : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association , régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901; ayant pour titre : « communauté professionnelle territoriale de santé du pays de Martigues ». Son sigle est : « CPTS du Pays de Martigues »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but, conformément à la loi de modernisation de la santé, d'améliorer, optimiser

-d'une part l'offre et l'articulation du soins de premier et de second recours en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et par les professionnels de santé
-d'autre part, les conditions de travail des professionnels de santé en les aidant à affronter le virage ambulatoire et le choc démographique .

L'objet est de créer, développer et organiser une communauté de professionnels de santé et du social, définis comme tels par le code de la santé publique et celui de l'action sociale et des familles, que ceux ci soient du privé ou du public, isolés ou regroupés , hors ou dans une structure de soins et enfin, structures de soins ou non. Les collectivités (mairies) sont aussi concernées et invitées à rejoindre l'association.

Le territoire concerné est celui des communes de Châteauneuf les Martigues, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre les Remparts. Conformément à la loi de modernisation de la santé, l'objectif de la CPTS est de répondre aux besoins populationnels - actuels et à venir- des territoires concernés ainsi que des professionnels de la santé et du social de ce territoire.

L'adhésion au projet de santé, des professionnels de soins et sociaux, ainsi que des établissements publics ou privés du territoire, permettra de faciliter les pratiques professionnelles en favorisant la coopération au sens large et les parcours de santé des patients. Il s'agira, dans le cadre de parcours, de répondre à des besoins spécifiques par des prises en charges optimisées.



L'association pourra organiser toutes actions en lien avec ces objectifs

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations, quai Lucien Toulmond, 13500 Martigues.

Article 4 : Durée La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de

- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale concernée par l'objectif statutaire. Toute admission doit être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Les demandes doivent être parrainées par un membre de l'association.

L'association se compose de membres adhérents et est ouverte aux :

- Professionnels de santé libéraux, regroupés ou non (ESP, MSP), du 1er et du 2ème recours, Structures de soins, publiques ou privées, Structures médico-sociales, sociales, avec hébergement ou non, Collectivités.
- Associations d'usagers, représentants d'association ou non .
- Réseaux de soins existants

L'association peut s'adjoindre les compétences de toute personne physique ou morale qualifiée pour participer à ses travaux, y compris hors territoire après validation du CA. De



la même manière, les collectivités / structures peuvent en faire de même pour participer aux travaux de l'association.

Article 7 : Membres / cotisations

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles selon les catégories de membres. L'assemblée générale annuelle vote le montant des cotisations .

Les membres actifs, bienfaiteurs et fondateurs ont le pouvoir de voter en assemblée générale .

Sont membres actifs celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont la somme varie selon le type d'adhésion :

- A titre individuel
- Au titre de personne morale, pour les structures, collectivités , associations, réseaux de soin, etc.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle d'un montant déterminé à leur initiative mais toujours supérieur à celle en vigueur.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd en cas :

- De démission
- De décès
- De cessation d'activité sur le territoire
- De radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave , l'intéressé(e) ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau, oralement ou par écrit.
Les motifs et modalités de la radiation sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 9 : Affiliation

L'association peut adhérer à toutes associations, fédérations, unions pour regroupements par décision du conseil d'administration



Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les ACI (accords conventionnels interprofessionnels)
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'État, région, départements, collectivités locales et fonds européens.
- Toutes ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur : prêts bancaires, dons, legs et tous produits financiers conformes à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association.
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient.

Elle se produit chaque année, avant la fin de l'année civile.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Un membre convoqué ne pouvant être présent peut choisir de mandater un autre membre pour le représenter. Chaque membre est porteur, au maximum, de deux mandats de représentation.

L'assemblée générale souveraine ne pourra se tenir que si le quorum est atteint, prédéfini dans le règlement intérieur en fonction du nombre d'adhérents.

Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle AG devra se tenir 15 jours plus tard, sans obligation d'atteindre le quorum.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents (ou représentés par un pouvoir écrit).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du CA.



Les voix sont réparties en fonction de collèges prédéfinis.

Cette répartition de voix tient compte du nombre global d'adhérents et de la proportion par catégories socio-professionnelles desdits adhérents: Collège des professionnels de santé libéraux, Collège des structures, Collège des collectivités, Collège des usagers, etc. Le détail de cette répartition sera défini dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations seront prises à main levée, sauf demande expresse d'un(e) des membres, et à l'exception de l'élection des membres du conseil.

Les décisions de l' AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la (moitié +un) des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

La répartition des adhérents se fera sur les mêmes collèges que ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations, ainsi que le déroulement de celles-ci, ont les mêmes qualités que celles prises en assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres, élu(e)s par l'assemblée générale, et dont la répartition est définie dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Au sein du collège des PS libéraux, il est souhaitable de se soucier, le plus possible, de la représentation des différents métiers.

Au sein du collège des structures, il est souhaitable de se soucier de la représentation des différentes structures en privilégiant les acteurs qui pèsent sur le territoire.



Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

En cas de vacance définitive du titulaire, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre du CA pourra choisir de se faire représenter par un autre membre du CA : il devra lui donner son pouvoir. Chaque membre du CA ne pourra pas avoir plus de deux pouvoirs.

Le quorum nécessaire pour la tenue d'un conseil doit être de la moitié de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Conformément à la réglementation en vigueur sous réserve de l'autorisation donnée par vote en AG.

Article 14 : Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vices-président(e)s
- Un(e) secrétaire et s'il y'a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et s'il y'a lieu, un (e) trésorier(e) adjointe

Article 15 : Indemnités

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et décision du CA.



Le rapport financier présenté en AGO indique par personne et de manière nominative les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation sous réserve de l'obtention de subventions.

Des indemnités et honoraires pourront être versées selon les modalités décidées par le CA, et définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui peut le présenter en AGO. Ce règlement est destiné à préciser certains articles, voire à fixer d'autres points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par l'article 12 , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association avec des buts similaires et conformément aux décisions de l'AGE, qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 : Libéralités

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes, à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

Article 19 : Gestion des données personnelles

La CPTS du pays de martigues se conforme à la réglementation en vigueur concernant les données personnelles (RGPD et CNIL).